

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Règlement no 01-2021

**IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU
D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Considérant qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant les services relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que le coût de ces travaux est recouvrable auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués ou faisant partie du bassin versant, tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire 2 février 2021 (article 445 du Code municipal du Québec);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 2 février 2021; En raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire émise en vertu du décret 177-2020 du 13 mars 2020 et de l'arrêté numéro 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du Code municipal, il n'y a pas eu copie du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Sur proposition de Roger Cloutier, appuyée par Jean-Sébastien Savaria, il est résolu, à l'unanimité, que le règlement numéro 01-2021 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

ARTICLE 2 PARTAGE DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

La compensation exigée du contribuable concerné sera attribuée et admissible à 100 % pour l'exploitation agricole enregistrée [EAE].

ARTICLE 4 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Que ce soit lors de la préparation du rôle de perception annuel, ou à tout autre moment dans l'année, les factures relatives aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration seront incluses aux dossiers des personnes concernées selon la répartition effectuée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

De plus, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celles stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et le taux d'intérêt applicable.

ARTICLE 5 ABROGRATIONS

Le présent règlement abroge tous les autres règlements concernant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Jobin
Maire


Sylvie Viens
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion et présentation du projet	2 février 2021
Adoption du règlement	16 mars 2021
Avis public d'entrée en vigueur	17 mars 2021